

RAPPORT N° 96/3-16
au Conseil Municipal

IF prévue au BP 96
Chap. 955
Art. 64 36

OBJET

**DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION
DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE
A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES**

Par Délibération n° 36 en date du 16 mars 1991, vous avez confié à l'Association Saint-Denis Jeunes la formation, des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.), au titre de l'exercice 1991.

En date des 28 février 1992 (Rapport n° 92/1-11), 24 avril 1993 (Rapport n° 93/2-20), 29 mars 1994 (Rapport n° 94/4-20) et 25 février 1995 (Rapport n° 95/1-25) vous aviez approuvé le renouvellement de la convention pour les années 1992, 1993, 1994 et 1995 respectivement.


Je vous propose de reconduire cette mission en 1996 et vous demande, en conséquence :

- de déléguer la formation des titulaires d'un C.E.S. à l'Association Saint-Denis Jeunes ;
- de m'autoriser à signer la convention (cf. annexe) à intervenir et tous avenants ultérieurs éventuels dans la limite des crédits de formation prévus au Budget en faveur des C.E.S.

Les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 1996, Chapitre 955, Article 64 36.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 5 AVR. 1996

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 96/3-16
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996

OBJET

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION
DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE
A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-16 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint spécial BRETAGNE , présenté au nom des Commissions, Développement Economique et Economie Alternative et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 oppositions dont 2 votes par procuration)

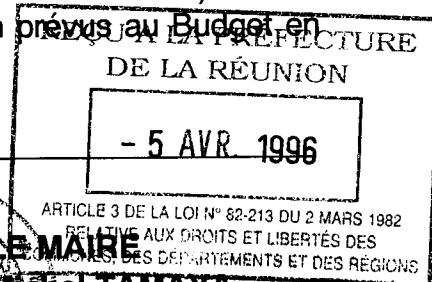
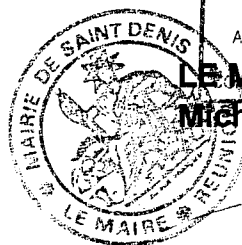
ARTICLE 1

Décide de reconduire la mission de formation des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S) confiée à l'Association Saint-Denis Jeunes, au titre de l'exercice 1996 ;

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention afférente (texte joint en annexe) et tous avenants ultérieurs dans la limite des crédits de formation prévus au Budget en faveur des C.E.S..

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996



LE MAIRE
Michel TAMAYA

C O N V E N T I O N

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE

Entre

la COMMUNE DE SAINT-DENIS représentée par le Maire, Monsieur Michel TAMAYA, autorisée par Délibération n° 94/2- 41 en date du 29 Mars 1994,

d'une part

et

l'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES, office municipal, représentée par le Président Délégué, Monsieur LAI-HONG-TING, en vertu des pouvoirs statutaires conférés par le conseil d'administration du 24 mai 1994.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

La Commune de Saint-Denis délègue à l'Association Saint-Denis Jeunes la gestion de la formation professionnelle des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.) pour l'exercice 1996.

ARTICLE 2

La Commune fournira à l'Association Saint-Denis Jeunes, le programme pédagogique et les quotas d'heures de formation à dispenser. Ce programme sera adapté au niveau des intéressés.

ARTICLE 3

L'Association Saint-Denis Jeunes pourra faire assurer les formations par des organismes agréés de son choix, dans la limite de 3 000 000 F (trois millions de francs).

L'Association aura l'obligation de veiller à la qualité des formations et à leur adaptation au niveau des intéressés.

ARTICLE 4

L'Association Saint-Denis Jeunes, office municipal, assurera gratuitement sa prestation d'intermédiaire. Un agent du service MSE sera affecté au suivi pédagogique des Formations. Le bilan financier, le contrôle des documents des organismes formateurs seront effectués par Saint-Denis Jeunes. A la signature de la convention entre Saint-Denis Jeunes et l'organisme formateur, Saint Denis Jeune saisira le service comptable de la Mairie afin qu'une avance lui soit versée.

ARTICLE 5

L'Association Saint-Denis Jeunes transmettra obligatoirement à la Commune de Saint-Denis les justificatifs attestant des formations individuelles dispensées, ainsi qu'un état de présence et d'assiduité des stagiaires à l'appui de ses factures.

ARTICLE 6

Une avance au taux maximal de 70 % des crédits prévus à l'Article 3 pourra être consentie à l'Association Saint-Denis Jeunes, dès signature de la présente, pour lui permettre d'honorer ses engagements en dépenses.

Cette avance sera versée à l'Association sur simples demandes et au fur et à mesure de ses besoins, dans la limite prévue à l'Article 3 (soit 70 % x 3 000 000 F = 2 100 000 F (deux millions cent mille francs).

Pour chaque action de formation, le solde sera versé à l'Association sur présentation des factures accompagnées des justificatifs prévus à l'Article 5.

ARTICLE 7

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
le

Le Président Délégué
de l'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

Le Maire
de la COMMUNE DE SAINT-DENIS

R. LAI HONG TING

M. TAMAYA